

N° 505. — Par décision prise par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Chef de service judiciaire, à la date du 12 septembre courant, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Teotahitua a Mataimu a Raufau, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teehuarii a Tanetua.

N° 506. — *ARRÊTÉ promulquant dans la colonie le décret du 21 juin 1887 qui organise le personnel des ports et rades aux colonies (rapport et décret y annexés).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59 § 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 21 juin 1887 portant organisation du personnel des ports et rades aux colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 septembre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 juin 1887.

Monsieur le Président,

Les règles observées jusqu'ici pour le recrutement, l'avancement, etc., des officiers et maîtres de port en service aux colonies, ont été déterminées par des arrêtés locaux qui diffèrent dans chacune de nos possessions d'outre-mer.

Un décret du 13 juillet 1880 a assimilé, au point de vue des pensions de retraite, les officiers et maîtres de port de nos colonies